

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

AVERTISSEMENT : Le présent document constitue une codification administrative du règlement 09-R-142 et y intègre toutes les modifications qui y ont été apportées, à la date indiquée en bas de page. Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 09-R-142 et ses amendements, le texte original en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de la présente codification administrative :

23-R-142-1 (cev 5 avril 2023)

Règlement numéro 09-R-142

Règlement sur les systèmes d'alarme

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 1^{er} juin 2009 à 20 h à la salle des assemblées du Conseil, à laquelle étaient présents : Messieurs les conseillers et Mesdames les conseillères Donald Pelchat, Gaston Fortin, Jo-Ann Quérel, Michel Lavigne, Odette Renaud et Pauline Drouin formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Ladouceur.

Madame Nancy Poirier, directrice générale et greffière, assiste également à cette séance.

ATTENDU le décret adopté par le Gouvernement du Québec le 22 mai 2004, édictant le regroupement de services de police et créant la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent;

ATTENDU qu'il y a lieu d'harmoniser la réglementation municipale des Villes et des Municipalités du territoire desservi par la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent;

ATTENDU que le Conseil désire que soit réglementer les déclenchements injustifiés de systèmes d'alarme sur le territoire de la Ville de Richelieu;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseiller, Monsieur Donald Pelchat, lors de la séance régulière du 4 mai 2009;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR GASTON FORTIN

APPUYÉ PAR PAULINE DROUIN

ET RÉSOLU

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

« Lieu protégé » : un terrain, une construction, un ouvrage pourvu par un système d'alarme.

- « Système d'alarme » : tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la présence présumée d'intrus ou d'un crime et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système.
- « Utilisateur » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
- « Déclenchement injustifié » : tout déclenchement d'un système d'alarme, non justifié par une intrusion, une effraction, la commission d'une action criminelle ou sa tentative ayant pour effet d'alerter, directement ou indirectement, la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent, et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou plusieurs policiers pour fins de vérification et d'enquête.

Article 2. Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3. Signal

Tout système d'alarme dont le signal sonore est audible à l'extérieur du lieu protégé doit être muni d'un mécanisme automatique prévoyant son arrêt trente (30) minutes après son déclenchement.

Article 4. Interruption

À l'expiration du délai mentionné à l'article 3 et dans l'éventualité où l'utilisateur ne peut être rejoint ou qu'il ne se rend pas immédiatement sur les lieux, un policier à l'emploi de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent est autorisé à pénétrer dans le lieu protégé si personne ne s'y trouve et à interrompre ou faire interrompre par du personnel spécialisé le signal sonore du système d'alarme.

Article 5. Présomption de fausse alarme

Le déclenchement injustifié d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour une cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers, pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement

Article 6. Infraction

- 6.1 Tout utilisateur d'un système d'alarme qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction.
- 6.2 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement injustifié du système d'alarme pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement qui survient au-delà d'un autre déclenchement injustifié au cour d'une période de douze (12) mois.

Article 7. Pénalités

Quiconque contrevient à l'article 6.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 400\$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque contrevient à l'article 6.2 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- 7.1 Pour le second déclenchement injustifié survenant au cours d'une période de douze (12) mois suivant le premier déclenchement injustifié, une amende de 200\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 400\$, s'il s'agit d'une personne morale;
- 7.2 Pour le troisième déclenchement injustifié survenant au cours d'une période de douze (12) mois suivant le premier déclenchement injustifié, une amende de 300\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 600\$, s'il s'agit d'une personne morale;
- 7.3 Pour le quatrième déclenchement injustifié ainsi que tout autre déclenchement injustifié subséquent survenant au cours d'une période de douze (12) mois suivant le premier déclenchement injustifié, une amende de 400\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 800\$, s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuites sont en sus.

Article 8. Délivrance d'un constat d'infraction

Le conseil municipal autorise le directeur ainsi que tout officier de police de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent à délivrer un constat d'infraction en vertu du présent règlement.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Ladouceur
Maire

Nancy Poirier
Greffière

Avis de motion : 4 mai 2009
Adoption : 1^{er} juin 2009
Publication : 16 juin 2009